

## Arrêté du Maire

ARR-2023-119 en date du 24 avril 2023

### INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA RUELLE DES PETIT AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Le Maire de la Ville de Grigny,

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** l'étroitesse de la chaussée et de l'emprise entre les bâtiments qui ne permettent pas l'accès aux véhicules de marchandises,

**Considérant** que le gabarit des véhicules de transports de marchandises de types N1, N2 et N3, est de nature à masquer les piétons ainsi qu'à occasionner un danger au regard de l'absence des trottoirs,

**Considérant** qu'il convient d'en contraindre la circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

### ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente au transport de marchandises de types N1, N2 et N3 est interdite ruelle des Petit,

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge de la commune,

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs,

**Article 4** : les véhicules suivants ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

- Véhicules affectés à une mission de service public pour les besoins exclusifs de ce service et dans le cadre de leurs missions,
- Véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route,
- Véhicules d'intérêt prioritaire tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route,
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route,
- Véhicules visés dans l'annexe 7.1 de l'arrêté inter-préfectoral 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas de pollution en région Ile-de-France,
- Véhicules affectés de façon temporaire au déménagement dans le cadre de cette activité,
- Véhicules transportant des matériaux ou matériels destinés à des chantiers en cours au sein de résidences.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 24 AVR. 2023

Le Maire,



Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**